CONCLUSION MOTIVÉE DU RAPPORT D'ENQUÊTE

CONCERNANT

La construction de quatre remontées mécaniques et un permis d'aménager le domaine skiable

COMMUNE de VILLAREMBERT LE CORBIER (SAVOIE)

1. OBJET DE L'ENQUÊTE :

Cette enquête avait comme objet, exprimé dans la décision du Tribunal Administratif (T.A.) : « la construction de deux remontées mécaniques (permis de construire 07331815R6001 et 07331815R6002) ainsi qu'un permis d'aménager le domaine skiable sur le territoire de la commune de VILLAREMBERT LE CORBIER (Savoie) ».

L'arrêté municipal prescrivant l'enquête indique : « ...enquête publique ayant pour objet le dossier des Permis de Construire pour la Création de deux télésièges, TSD La Voie Lactée et TS l'Ourson et la construction de deux téléskis (TK du Saut et TK du débutant) et Permis d'Aménager pour l'aménagement de la piste des Jardins et Espace Débutant soumis à étude d'impact sur le territoire de la commune de VILLAREMBERT ».

En définitive, c'est bien la version de l'arrêté municipal qui prévaut .

L'enquête a donc porté sur :

* Une **Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux** (D.A.E.T.) pour la construction de **quatre remontées mécaniques**,
* Une **Demande d'Autorisation d'Aménagement de Pistes** (D.A.A.P.) pour la **piste des Jardins** (front de neige) **et l'espace pour débutants**,
et l'Etude d'impact associée à ces procédures.

2. LE CONTEXTE et LE PROJET:

La commune de VILLAREMBERT est une petite commune de montagne de 264 habitants dont le développement des sports d'hiver a permis un renouveau d'activités majeur.
Sur le territoire de cette commune, s'est développée, depuis 1967, une station de ski, LE CORBIER.
Elle comprend aujourd'hui 12 000lits touristiques.

Depuis les années 80, la population a crû régulièrement.
Connaissant un taux de chômage limité, largement inférieur aux données nationales, la population active résidente a pour plus de 80% d'entre elle, un emploi dans la commune majoritairement dans le tourisme.
L'activité agro pastorale continue à être pratiquée notamment sur le domaine skiable.
Sur le secteur prévu pour le projet, trois éleveurs et deux unités pastorales sont concernées.

Cette station est maintenant gérée par une société privée MAULIN.SKI, maître d'ouvrage (M.O.) pour ce dossier, par le biais d'une convention de Délégation de Service Public.
Le délégataire a mis en place une filiale pour assurer cette gestion : la Société Anonyme des Téléskis de Villarembert Arves Corbier (S.A.T.V.A.C.).

En MAURIENNE, MAULIN.SKI gère quatre stations de ski :
LE CORBIER,
SAINT-JEAN-D'ARVES,
SAINT-SORLIN-D'ARVES,
SAINT-COLOMBAN-DESVILLARDS.

Par ailleurs, cette société est aussi gestionnaire de la station de ski de DEVOLUY, dans les HAUTES-ALPES.

En ce moment MAULIN.SKI, a pour objectif l'amélioration de trois de ces domaines skiables, LE CORBIER, SAINT-JEAN-D'ARVES et DEVOLUY, les opérations prévues dans les uns ayant une conséquence sur les autres.

Cela dit, chaque opération est bien indépendante l'une de l'autre.

Dans la perspective de cette amélioration globale des domaines skiables, le projet pour la station du CORBIER comprend deux types d'aménagements :

Dans lle domaine des remontées mécaniques :
* Démonter les télésièges fixes de la VERNE et du GRAND CROZAT ;
* Implanter un télésiège débrayable 6 places (VOIE LACTEE) dans le secteur du GRAND CROZAT actuel (axe cependant décalé et longueur plus importante) et un télésiège (OURSON) dans le secteur débutant (en employant les matériels de l'actuel télésiège GRAND CROZAT) ;
* Démonter l'actuel téléski du SAUT ;
* Implanter un nouveau téléski du SAUT, en décalant son parcours par rapport à l'actuel et en en raccourcissant le parcours.
* Dans le secteur « Débutants » :
    - Démonter les téléskis du BAÏKO et du Télébaby ;
    - Implanter un téléski JARDIN, utilisant le matériel de l'actuel téléski BAÏKO ;
    - Mettre en place deux tapis non démontés en été, après suppression du tapis actuel.

Dans le domaine des pistes de ski :
* Reprendre la jonction entre les pistes PTI LOUP et VA – DOUCEMENT ;
* Reprendre la piste du front de neige, la piste DES JARDINS, qui doit être élargie et faire l'objet de terrassements complémentaires, notamment pour la création d'une « raquette » destinée aux débutants.

Le projet initial comprend un volet supplémentaire, la création d'une piste transversale, la piste du SAUT.

Mais le M.O. qui a intégré ce projet dans l'Etude d'impact, ne le traduit pas actuellement en demande d'autorisation d'aménagement car il souhaite tirer les enseignements des effets de la réalisation des autres équipements avant de confirmer ce volet.

Au bilan, dans ce dossier, il y a, pour moi, trois questions sensibles :

L'une est de nature environnementale. C'est la question des zones humides. La D.R.E.A.L. en fait le constat dans son avis. Elle souhaite un approfondissement des mesure de réduction et de suivi.

L'autre concerne la maîtrise foncière. Sans servitude d'utilité publique, le projet ne peut aboutir, au moins pour l'un des sites (le télésiège OURSON).

La troisième a trait à la question de la validation des divers projet de construction en matière de sécurité par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés dont il n'est pas fait état dans l'ensemble du dossier réalisé par le M.O..

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Je donne un avis favorable à l'ensemble de ce dossier c'est à dire :

- **Les quatre Demandes d'Autorisation d'Exécution de Travaux (D.A.E.T)** pour la construction de quatre remontées mécaniques (Les télésièges « Voie Lactée » et Ourson », et les téléski du « Saut » et du « Débutant ») ;
- **La Demande d'Autorisation d'Aménagement d'une Piste (D.A.A.P.)** pour la piste des Jardins et l'espace des débutants.

Les raisons en sont les suivantes :

- Cette procédure de D.A.E.T. et D.A.A.P. a été conduite conformément à la législation en vigueur, en particulier le Code de l'environnement.

  Le projet présenté par la commune de Villarembert – Corbier ne nécessite pas une procédure « Unité Touristique Nouvelle » (U.T.N.) car il ne conduit pas à un renforcement significatif des remontées mécaniques. Il y a remplacement pratiquement nombre pour nombre d'installations existantes, sans créer un espace skiable nouveau.
  Cependant, soumis à Etude d'impact, il a donc été l'objet d'une enquête publique.
  Cette enquête publique a été précédée des étapes prévues par la réglementation : transmission au service instructeur (D.D.T. de la SAVOIE), avis de la D.R.E.A.L..
  Cette enquête publique a été organisée conformément aux prescriptions du Code de l'environnement.

- L'avis de la D.R.E.A.L. sur l'Etude d'impact est favorable, même si cette autorité a préconisé un certain nombre de compléments à apporter au texte proposé.
  Le Maître d'Ouvrage a intégralement suivi les préconisations de la D.R.E.A.L., **notamment, concernant la protection des zones humides, une des questions majeures en matière environnementale.**

  De plus, l'Observatoire pour l'environnement, créé par le M.O., a bien pour mission de contrôler le respect, dans la durée, des mesures retenues pour la protection de l'environnement.
  Ces mesures sont au nombre de quinze (Mesures de réduction, d'évitement, de réduction et de suivi). **Un financement spécifique leur est attribué**.
  A noter, que ces mesures font **l'objet d'un engagement écrit et signé** de la part du M.O..

- Ce projet répond à trois impératifs avérés :
  - Celui du développement économique : Le tourisme d'hiver est l'activité économique principale de la commune.
    Il est logique qu'à période régulière, les installations soient rénovées.
    Dans le cas présent, les travaux majeurs précédents ont été conduits, il y a près de vingt ans.
  - Celui de l'amélioration de la sécurité des skieurs : Les pistes sur le front de neige ou à sa proximité, qui permettent de passer d'un accès pour remontée mécanique à un autre, sont actuellement étroites et peu adaptées au flux des skieurs, en pleine saison.
  - Celui de l'intégration des équipements dans le paysage : Les nouvelles installations devraient avoir un impact visuel moindre du fait de leur architecture.
    Et, des mesures claires ont été prises pour permettre à la végétation de reprendre rapidement dans les zones qui auront fait l'objet de terrassements.

- Par le biais de l'Observatoire de l'environnement, une large concertation a été mise en place.
  Notamment, les éleveurs ont été associés et seront associés dans l'avenir au contrôle et à l'évaluation de l'application des mesures prises.

- Par ailleurs, les dossiers D.A.E.T. et D.A.A.P. sont traités en bonne coordination entre le M.O., le service instructeur et l'autorité environnementale.

Néanmoins, j'émets deux réserves :

- D'une part, **la question de la maîtrise foncière des terrains** utilisés pour l'ensemble des travaux prévus n'est, à ce jour pas entièrement résolue.
  Or, les permis d'autorisation d'exécution de travaux et le permis d'aménager ne peuvent être accordés que si ce problème est clairement réglé.

Il s'avère que les propriétaires de quatre parcelles ne sont pas identifiés, et que pour une cinquième parcelle (C739), celui-ci n'a pas donné d'accord formel à l'utilisation de sa propriété..
Une procédure de déclaration de « servitude d'utilité publique » est en cours, mais n'a pas encore abouti.
Il faut cependant noter que :

- Tous les autres propriétaires (y compris la commune, pour les parcelles communales) ont, soit donné des autorisations de travaux amiables, soit établi des conventions d'utilisation de leur propriété avec le M.O..
- Les cinq parcelles qui ne font pas l'objet d'une autorisation sont, toutes situés sur le site d'un seul et même projet, la construction du télésiège OURSON.

Compte tenu de ce contexte, je préconise de :

- Une fois obtenu l'agrément du propriétaire de la parcelle C 739, **attribuer à titre dérogatoire la qualification de « servitude d'utilité publique »** à l'ensemble du projet, sachant que les quatre propriétaires de parcelles, non identifiés, ne le seront, en toute vraisemblance, jamais.
  Ce qui n'exclut pas de poursuivre la procédure en cours, de déclaration d'utilité publique.
- Traiter séparément le cas du télésiège OURSON, des autres projets.
  C'est à dire, clore les procédures d'autorisation et donc d'attribution des permis, au cas par cas, et au coup par coup, en fonction de la mise au point définitive des dossiers et de leur instruction par les services compétents.

- D'autre part, **l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés** en matière de sécurité, n'est pour l'instant pas explicitement identifié aussi bien dans l'Etude d'impact que dans les quatre dossiers de demande d'autorisation de travaux.
  Or, cet avis est nécessaire (l'avis de la D.R.E.A.L. le stipule).
  Les permis ne pourront donc être attribués, sans cet avis pour les quatre remontées mécaniques prévues.

Enfin, je fais observer que :

- dans mon **Rapport d'enquête**, joint à cette Conclusion motivée, j'ai fais **quatorze (14) recommandations** auxquelles j'invite les destinataire de ce Rapport et de cette Conclusion de se rapporter .
- Ces recommandations, ont, pour la grande majorité d'entre elles, pour objectif d'améliorer la lisibilité et la compréhension des documents pour quelques points particuliers.

- Cependant, l'une d'elles, **la quatorzième**, met l'accent sur **une question plus sensible, la sécurité.**
  Il s'agit, pour le télésiège VOIE LACTEE, de la prise en compte des secteurs où la construction d'équipements doit être évitée, et de la définition exacte de ces secteurs (un document en mentionnant, un. Un autre document, deux).

Fait à SAINT-JULIEN-MONTDENIS
Le lundi 9 mai 2016

GDI (2s) Bernard RATEL
Commissaire enquêteur